

**DECISION DCC 05-122
DU 04 OCTOBRE 2005**

**SOCIETE COMPTOIR LASSISSI ET FAMILLE
(COLAF)**

Contrôle de constitutionnalité. Décision du tribunal de première instance de Cotonou portant «fixation de la date d'adjudication à vil prix des immeubles, objet des titres fonciers 2772 et 2773 du lotissement du quartier JAK de Cotonou au profit de Ecobank». Contrôle de légalité. Incompétence.

La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître d'une requête qui tend en réalité à faire examiner par la Haute juridiction la conformité de la fixation de l'adjudication par le tribunal de première instance de Cotonou aux dispositions de l'article 276 du traité de l'acte uniforme de l'OHADA.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2005 enregistrée à son Secrétariat le 28 juin 2005 sous le numéro 1216/067/REC, par laquelle la Société Comptoir LASSISSI et Famille (COLAF) représentée d'une part, par son gérant El Hadji Raïmi LASSISSI, d'autre part, par Monsieur et Madame Raïmi LASSISSI et Maroufatou do REGO épouse LASSISSI, se fondant sur les articles 26, 120, 121 et 122 de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité contre la décision du Tribunal de Première Instance de Cotonou portant « fixation de la date d'adjudication à vil prix des immeubles, objet des titres fonciers 2772 et 2773 du lotissement du quartier JAK de Cotonou au profit de ECOBANK-BENIN ...» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'il résulte des dispositions de l'article 276 de l'acte uniforme de l'OHADA qui fait partie du droit processuel béninois que : « *Trente jours au plus tôt et quinze au plus tard avant l'adjudication, un extrait du cahier des charges est publié sous la signature de l'avocat poursuivant par insertion dans un journal d'annonces, et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi, de la juridiction compétente, ou du notaire convenu ainsi que dans les lieux officiels d'affichage de la commune de la situation des biens* » ; qu'elle développe que la date d'adjudication fixée pour le 02 avril 2005 n'ayant pas été « utile », plusieurs renvois successifs ont été opérés respectivement pour les 06 mai, 03 juin et 10 juin 2005 pour le tribunal et le 08 juillet 2005 pour l'adjudication ; qu'elle soutient que, ce faisant le juge a violé l'article 276 précité de l'acte uniforme de l'OHADA, et par ricochet « l'article 126 de la Constitution aux termes duquel les juges sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à la loi » ; qu'elle ajoute que cette attitude du juge viole également le principe fondamental qui veut que tous les citoyens soient égaux devant la loi ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer que « l'adjudication ainsi programmée viole la Constitution » ;

Considérant que la requête sous examen tend en réalité à faire examiner par la Haute Juridiction la conformité de la fixation de la date de l'adjudication par le Tribunal de Première Instance de Cotonou aux dispositions de l'article 276 du traité de l'acte uniforme de l'OHADA ; qu'une telle appréciation relève de la légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Société COLAF, à El Hadji Raimi LASSISSI, à Madame Maroufatou do REGO épouse LASSISSI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-